

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL46

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 44

Après le mot :

« subis »,

supprimer la fin de l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'interdiction de l'indemnisation des préjudices moraux peut être justifiée en droit de la consommation, ils peuvent constituer l'essentiel des préjudices en matière de discrimination. Dès lors, fixer l'impossibilité de l'indemnisation des préjudices moraux serait une barrière importante et difficilement acceptable en matière d'action de groupe visant à lutter contre les discriminations.